

Conseil Départemental de la Seine Saint Denis

## Réforme des Services autonomie à domicile (SAD)

Demande d'accompagnement des services pour devenir Service autonome à domicile mixte (SAD mixte)

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à sélectionner des porteurs de projet de SAD mixte pour leur faire bénéficier d'un **accompagnement individuel** par un cabinet de conseil et/ou un cabinet juridique dans le cadre de leur constitution en SAD mixte.

## 1. Contexte national

Depuis 2022, une **réforme de grande ampleur relative à l'organisation et au financement des services à domicile** est en cours, dont l'objectif est de répondre 1) à la volonté des Français de **vieillir chez eux le plus longtemps possible** et 2) aux **nouveaux besoins des personnes en perte d'autonomie**.

**La restructuration de l'offre par la création des Services Autonomie à Domicile (SAD)** se trouve au cœur de cette réforme, qui s'inscrit dans un contexte plus global de transformation :

- Instauration d'un **tarif plancher national** par heure (24,58 € en 2025) pour la valorisation des plans d'aide par les Départements pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).
- Mise en place de la **dotation complémentaire**, pour les SAAD ayant conclu un CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) avec le Département, permettant de financer des actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.
- Soutien aux **revalorisations salariales** des SAAD publics et associatifs.
- **Réforme de la tarification** des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) entre 2023 et 2027, avec le passage progressif d'un système de tarification forfaitaire par place à une tarification tenant compte des caractéristiques des usagers, du besoin en soins et du niveau de perte d'autonomie des usagers.
- Création et déploiement des **Centres de Ressources Territorial (CRT)** dont les missions d'appui aux professionnels et d'accompagnement renforcé à domicile peuvent être exercées par les EHPAD et les SAD, afin de permettre aux personnes âgées qui le souhaitent de rester chez elles.

La réforme service autonomie à domicile entraîne une restructuration du secteur à domicile, avec un rapprochement des services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services : les **services autonomie à domicile (SAD)**.

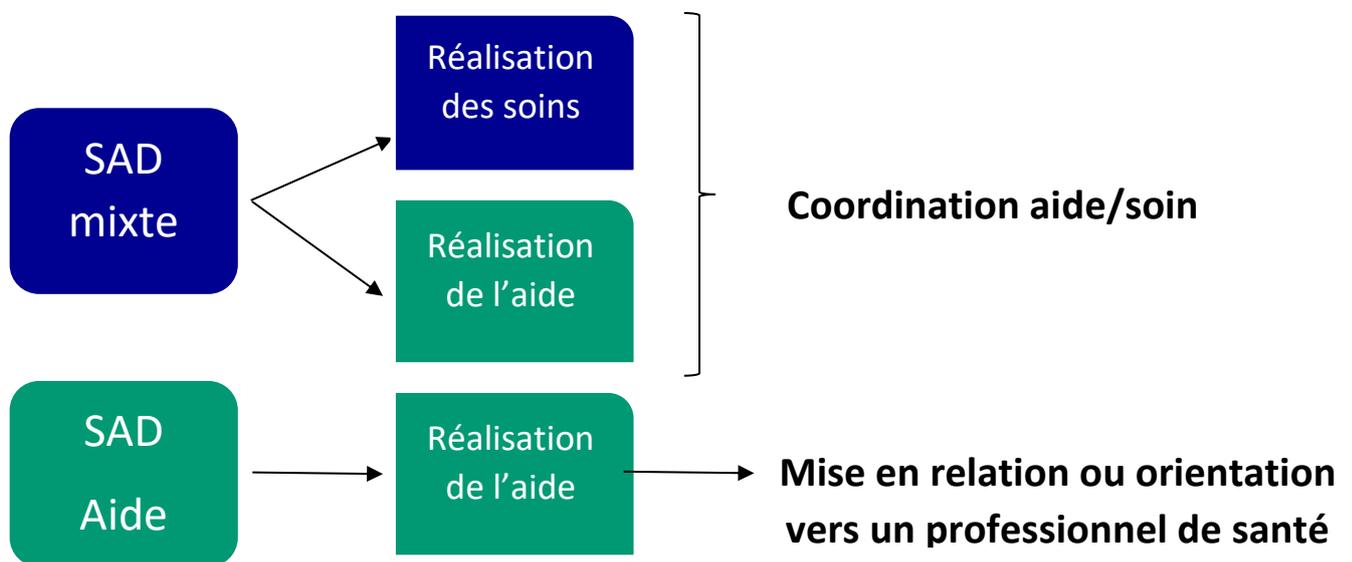
Les SAD faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant :

- Une **réponse plus complète aux besoins des personnes**, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
- Une **simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique** chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour la personne accompagnée ;

- Une **coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin** pour améliorer la qualité de l'accompagnement et avoir une meilleure visibilité de l'offre sur le territoire.

La réforme des SAD peut également être un levier pour améliorer l'attractivité des métiers (reconnaissance de missions variées, lutte contre l'isolement des professionnels, montée en compétences des professionnels et richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin).

**Deux modèles de SAD sont prévus** selon que le SAD assure lui-même les prestations de soins infirmiers ou non :



**Les SAD mixtes** sont régis par trois principes :

1. L'autorisation mixte est détenue par une **entité juridique unique**. Les SAD mixtes sont gérés par une personne morale qui détient l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et délivrée conjointement par l'ARS et le Conseil départemental. Il peut s'agir d'une association, d'un établissement public, d'une entreprise ou d'un groupement de coopération social ou médico-social (GCSMS). Plusieurs options juridiques sont envisageables, dont :
  - La fusion entre organismes gestionnaires (fusion-crétion ou fusion-absorption)
  - La reprise ou le transfert d'activité ;
  - La création d'un groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) titulaire de l'autorisation.
2. Le **territoire d'intervention est commun entre le soin et l'aide**. L'autorisation du SAD mixte définit un territoire d'intervention qui doit être commun entre l'activité d'aide et d'accompagnement et l'activité de soins. Plusieurs options sont possibles :

- La modification (réduction ou augmentation) du territoire d'intervention d'un des deux services pour correspondre au territoire d'intervention du partenaire.
  - La scission des autorisations, permettant à un même opérateur, de scinder une autorisation en deux (ou plus) autorisations différentes, permettant de conserver une autorisation SAD aide sur le territoire d'intervention qui n'est pas commun.
3. Les SAD mixtes doivent adopter un **fonctionnement intégré**, permettant de coordonner les prestations des professionnels de l'aide et du soin. Ce fonctionnement intégré repose sur :
- Une organisation intégrée garantissant la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées, reposant notamment sur la désignation d'un responsable de la coordination ;
  - Des outils de coordination (grille d'évaluation, dossier usager informatisé, outil de liaison, locaux, etc.).

## 2. La dynamique de déploiement des Services autonomie à domicile en Seine Saint Denis

### ▪ *Le maillage territorial*

Le Département compte **163 SAAD autorisés, dont environ 140 actifs**. Ces services prennent en charge **13 000 usagers de l'APA, la PCH ou l'aide-ménagère**. Ils sont de statuts différents, avec une majorité d'entreprises représentée. Si leur autorisation est valable sur tout le département, leur territoire d'intervention réel est plus limité : 75 % des SAAD interviennent sur moins de 15 communes. La taille des services est disparate : la majorité des services est de petite taille.

Le Département compte **30 SSIAD agréés par l'ARS, gérés par 27 structures**. Ces services bénéficient d'environ **2 000 places SSIAD**. Ils ont également des statuts différents, avec une majorité de CCAS ayant plus de 60% des SSIAD et d'associations. Les services sont sectorisés avec un territoire d'autorisation et d'intervention plus réduit que pour les SAAD, l'agrément n'étant pas régional. En effet, leur agrément est accordé sur des communes spécifiques et peut aussi être accordé en fonction des publics (PA, PH ou les deux), bien qu'une harmonisation des territoires d'intervention entre les publics PA et PH est prévue dans le cadre de la réforme. 20 structures gèrent d'ores et déjà en leur sein un SSIAD et un SAAD, en grande majorité des CCAS.

Enfin, le Département compte 2 SPASAD expérimentaux mettant déjà en œuvre un fonctionnement intégré.

### ▪ *Les actions du Département en faveur de l'accompagnement de la réforme*

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont réuni en septembre 2023 l'ensemble des services à domicile pour **présenter la réforme SAD**.

Dans un contexte d'offre et de maillage hétérogènes des SSIAD et SAAD (statuts, tailles, territoires d'intervention), le Département s'est engagé à **encourager les rapprochements des services en SAD mixte** :

- **Deux ateliers** ont été organisés à destination des SAAD sur le fonctionnement des SSIAD et modèle de SAD mixte en septembre 2024.
- **Des rencontres territoriales** entre SAAD et SSIAD ont été organisées fin 2024 afin de favoriser l'interconnaissance et les rapprochements de services. 5 SSIAD en recherche de partenariats et 10 SAAD intéressés par le modèle mixte ont participé.

Le Département souhaite **poursuivre la dynamique en 2025** avec :

- La mise en place d'**ateliers collectifs**, ouverts à tous les services porteurs de **SAD mixte** sur des thématiques **juridiques et de stratégie / conduite du changement** :

<b>Conduite du changement / stratégie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gouvernance (choix de la fusion ou du GCSMS, instances, droits de vote, mutualisations possibles)</li> <li>- Accompagner la restructuration pour assurer un pilotage commun</li> <li>- Modalités opérationnelles de coordination entre l'aide et le soin</li> <li>- Accompagnement du changement auprès des professionnels</li> <li>- Adaptation des outils, notamment SI</li> <li>- Projet de service</li> <li>- Communication usagers</li> <li>- Conséquences budgétaires et financières (impact sur les ressources et la comptabilité)</li> </ul>
<b>Juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Points de vigilance dans la création d'un SAD mixte et grandes dimensions de la rédaction des documents et statuts</li> <li>- Droit du travail, contrats de travail, conventions collectives, instances représentatives</li> <li>- Gestion des conflits et rupture du partenariat : responsabilité, conséquence sur l'autorisation</li> <li>- Etapes juridiques à mener pour concrétiser le rapprochement (pour les CCAS)</li> </ul>

- La mise en place d'**ateliers collectifs**, ouverts à tous **les futurs SAD** (mixte et aide) sur les autres volets de la réforme et mise en conformité au cahier des charges, hors spécificités du modèle mixte.
- La mise à disposition des **porteurs d'un projet de SAD mixte** sélectionnés à l'issue de cet appel à manifestation d'intérêt d'un **accompagnement spécifique individuel par un cabinet de conseil et/ou un cabinet juridique**.

### 3. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Le Département souhaite proposer **un accompagnement individuel** aux services porteurs d'un projet de SAD mixte, après sélection par le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Les porteurs de projet sélectionnés bénéficieront d'un **nombre de jours d'accompagnement par un cabinet juridique et/ou par un cabinet de conseil**, en cours de sélection par le Département.

Ces jours d'accompagnement individualisé permettront d'approfondir certaines thématiques travaillées lors des ateliers collectifs susmentionnées ou d'en travailler d'autres. Le porteur de projet SAD mixte s'engage à participer en amont aux ateliers collectifs sur les thématiques sur lesquelles ils sollicitent un accompagnement.

**Le nombre de jours et la nature de l'accompagnement** (cabinet juridique et/ou de conseil) **sont définis par le Département après analyse des dossiers**, sur la base des éléments suivants :

- L'état d'avancement du projet de SAD mixte,
- La complexité du projet (par exemple nombre de SAAD et SSIAD impliqués dans le projet de SAD mixte, différences de statuts et de conventions collectives) ;
- Les besoins d'accompagnement exprimés par les porteurs de projet,
- La nature de l'accompagnement dont les porteurs bénéficient éventuellement déjà via des soutiens ou subventions de l'ARS, des fédérations ou en interne.

Les travaux et livrables produits par le cabinet juridique ou le cabinet de conseil peuvent inclure (non exhaustifs) :

- **Elaboration d'un diagnostic** (quelques exemples : écarts entre le cahier des charges SAD mixte et l'existant, les outils de coordination, les situations budgétaires des services en cours de rapprochement) ;
- **Rédaction d'une note stratégique** (quelques exemples : orientation sur la gouvernance à adopter selon la modalité de rapprochement envisagée, communication envers les usagers) ;
- **Elaboration d'un plan d'actions** (par exemple sur les étapes juridiques à mener pour réaliser une fusion ou un GCSMS) ;
- **Rédaction d'une note juridique** (par exemple, harmonisation de deux conventions collectives) ;
- **Rédaction de documents juridiques** (dont statuts, conventions, contrats de travail) ;
- **Animation d'un atelier** (par exemple, acculturation entre les équipes d'aide et de soins à destination des intervenants).

Le **nombre de jours attribués** par le Département variera de :

- Pour le cabinet juridique : de 1 à 5 jours par porteur de projet ;
- Pour le cabinet de conseil : de 1 à 7 jours par porteur de projet.

**Les nombres de jours étant limités, nous vous invitons à bien prioriser et détailler vos besoins d'accompagnement.**

Après sélection, lorsque le porteur du projet SAD mixte sélectionné souhaite bénéficier de ses jours d'accompagnement, il en informe le Département qui transmet au cabinet de conseil et/ou cabinet juridique. Le porteur du projet SAD mixte et le cabinet se mettent en relation pour

clarifier les attentes et besoins du service, définir le programme de travail et les livrables attendus, compte tenu du nombre de jours d'accompagnement dont le service bénéficie.

#### 4. Critères d'éligibilité

Les dossiers soumis dans le cadre de cet AMI doivent respecter les critères suivants, sous peine d'inéligibilité :

1. En cas de rapprochement envisagé par fusion ou GCSMS, la volonté de rapprochement doit être formalisée par :
  - Une convention de rapprochement ou
  - Une lettre d'engagement de rapprochement ou
  - Un projet de fusion ou
  - Un projet de GCSMS.

Ce critère garantit que les services porteurs d'un dossier à l'AMI sont d'ores et déjà en phase de collaboration en vue de la constitution d'un SAD mixte.

2. Le porteur de projet de SAD mixte candidat à cet AMI doit obligatoirement être constitué d'un service réalisant de l'aide et d'un service réalisant du soin (soit dans le cadre d'un rapprochement, soit dans le cadre d'une entité gérant d'ores et déjà un SSIAD et un SAAD) ;
3. Le/les SAAD doivent être autorisés pour intervenir sur le Département de la Seine-Saint-Denis. Leurs autorisations doivent être en cours de validité.
4. Le/les SSIAD doivent être autorisés par l'Agence Régionale de Santé pour intervenir sur le Département de la Seine-Saint-Denis. Leurs autorisations doivent être en cours de validité.

A noter, ne seront pas éligibles :

- Les services non autorisés ;
- Les SAAD et SSIAD n'ayant pas encore de projet de rapprochement commun.

#### 5. Modalités de dépôt des candidatures

**En cas de rapprochement entre services, les partenaires porteurs de la candidature doivent remplir conjointement le même formulaire de candidature.**

Chaque service ne peut postuler que dans le cadre d'un seul projet.

Les porteurs de projets **devront détailler les modalités concrètes de mise en œuvre** de leur projet de constitution d'un SAD mixte, **leur état d'avancement et leurs besoins d'accompagnement** en renseignant le **formulaire de candidature Excel** joint à ce dossier.

Les **pièces justificatives suivantes** sont à joindre obligatoirement à la candidature :

- En cas de rapprochement, un **justificatif de rapprochement ou de projet de rapprochement** (conventions, engagement de rapprochement, projets de fusion ou de GCSMS) entre les services ;
- Le **formulaire de candidature Excel** ;
- Une **attestation sur l'honneur** des responsables des structures partenaires porteurs du projet de SAD mixte s'engageant à participer aux ateliers collectifs sur les thématiques sur lesquelles elles demandent un accompagnement individuel.

Les candidatures complètes doivent être envoyées avant le 15 avril 2025 à l'adresse mail suivante : [saad@seinesaintdenis.fr](mailto:saad@seinesaintdenis.fr) avec pour objet « AMI Réforme SAD – candidature ».

## 6. Calendrier prévisionnel

<b>24 février 2025</b>	Publication de l'appel à manifestation d'intérêt
<b>15 avril 2025</b>	Date limite de dépôt des dossiers complets
<b>15 mai 2025</b>	Notification des porteurs de SAD mixte sélectionnés Début de l'accompagnement individuel